

LE B.A.-BA DU DÉCRET MAGENDIE

ISSUANT DU DÉCRET N°2006-900
DU 20 MAI 2006 RELATIF À LA PRATIQUE
PROFessionNELLE DES AVOCATS
EXERCICANT AU DOMICILE DU PRATIQUE

Retrouvez notre guide
en téléchargement sur
notre site internet

[Cliquez ici](#)

Rentrée prud'homale... L'appel à la prudence !

Depuis le 1^{er} août 2016, devant les chambres sociales des cours d'appel statuant en matière prud'homale, l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Les délais et sanctions prescrits par le Décret Magendie s'appliquent aux appels formés à compter de cette date.

Le Conseiller de la mise en état est désormais compétent pour statuer sur les incidents de procédure, mais également sur la radiation du rôle de l'affaire si l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision dont l'appel est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions de l'Article R 1454-28 du code du travail, sauf à justifier de conséquences manifestement excessives ou d'une impossibilité d'exécuter au sens de l'Article 526 du CPC.

**Découvrez les
implantations et
les bureaux de
Lexavoué sur notre
site internet.**

[Cliquez ici](#)

Au-delà des problèmes spécifiques liés à la pratique du Décret Magendie au cours des procédures, demeurent des incertitudes liées à la question de la territorialité de la postulation.

Par circulaire du 27 juillet 2016, le Ministère de la justice considérant que la dualité de représentation instituée par le Décret du 20 mai 2016 entre les avocats et les défenseurs syndicaux faisait exception au monopole d'assistance et de représentation des avocats prévu à l'article 4 de la Loi du 31 décembre 1971, a indiqué que les règles de la territorialité de la postulation consacrées à l'article 5 alinéa 1 (par renvoi à l'article 4 de la même loi) ne trouveraient pas à s'appliquer. Pour la chancellerie, la représentation devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale demeurerait ainsi « ouverte [...] à tout avocat, sans postulation ».

Cette position est, depuis qu'elle est connue, extrêmement critiquée par la doctrine et la prudence s'impose.

Ni la circulaire du 27 juillet 2016, ni le Décret du 20 mai 2016 ne remettent en cause les dispositions intéressant la postulation devant les cours d'appel, lesquelles relèvent de la seule Loi.

La Loi du 31 décembre 1971, en son article 5, tel que modifié en dernier lieu par la loi MACRON du 6 août 2016, n'a rien prévu de tel.

L'appel à la prudence s'impose dans l'attente d'un Arrêt de la Cour de cassation, et ce quand bien même elle devrait se prononcer selon la procédure d'Avis prévue par les articles L 151- 1 à L 151-3 du Code de l'organisation judiciaire et 1031-1 à 1031-7 du Code de procédure civile.

En effet, cette situation s'est déjà produite en ce qui concerne le Décret Magendie sur la question de la communication des pièces et la Cour de cassation n'avait pas hésité à opérer un revirement sur l'Avis qu'elle avait précédemment donné.

Enfin, aucune disposition n'exonère actuellement l'avocat, dans le cadre des appels de jugements prud'homaux, de l'obligation, contrairement au défenseur syndical, de remettre les actes de procédure qu'il aura établis par voie électronique.

Il n'est pas certain que la « cause étrangère », telle qu'exigée par l'article 930-1 alinéa 2 du Code de procédure civile, puisse être retenue au bénéfice d'une partie qui aurait pu se faire représenter par un avocat ayant établi sa résidence professionnelle dans le ressort de la cour d'appel (tel qu'indiqué sûrement sur la notification du jugement entrepris) pour que ses actes puissent être transmis par voie électronique.

Le risque de nullité pour défaut de capacité de la personne assurant la représentation d'une partie en justice, sans que l'auteur de l'exception n'ait à justifier d'un grief (CPC, art. 117, 4^e), incite donc à la prudence.